



EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°37

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Bernard COMBES, Mme Ayse TARI par M. Fabrice MARTHON, Mme Zohra HAMZAOU par Mme Sylvie CHRISTOPHE.

Etaient absents : M. Michel BREUILH, M. Grégory HUGUE, Mme Micheline GENEIX.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour l'utilisation de locaux et de sites municipaux pour les manœuvres d'instruction des sapeurs-pompiers

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Ville,
- Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze a sollicité la Ville de Tulle afin que cette dernière lui permette d'utiliser des locaux et des sites municipaux pour des activités de manœuvre et de formation des sapeurs-pompiers,
- Considérant que la Ville souhaite accéder à la demande du SDIS,
- Vu la convention fixant les modalités d'usage et d'accès aux différents sites afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour l'accès aux lieux suivants pour les manœuvres d'instruction des sapeurs-pompiers :

- Pont piéton sis Quai Continsouza
- Ecole de l'Alverge, Rue Louis Mie
- Ecole de Baticoop, Rue du Bos Haut de Cueille
- Parking Saint Pierre
- Parking Gabriel Péri

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 29 SEP. 2022
Date et ref de l'accusé de réception : 29 SEP. 2022

537 - 27092022

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX ET DE SITES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sapeurs-pompiers de la Corrèze, représentés par Monsieur Laurent DARTHOU, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, domicilié à ce titre rue Evariste Galois, « Les Chabannes », ZI Tulle Est, 19000 TULLE,

ET

La commune de TULLE, représentée par Monsieur Bernard COMBES, Maire, domicilié à ce titre, 10 rue Félix Vidalin, 19000 TULLE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La commune de TULLE autorise, à titre gracieux, l'accès des sapeurs-pompiers du SDIS de la Corrèze, aux sites suivants dont elle est propriétaire :

- Pont piétonnier, quai Continsouza,
- Ecole d'Alverge, rue Louis Mie,
- Ecole de Baticoop, rue du Bos Haut de Cueille,
- Parking Saint Pierre,
- Parking Gabriel Péri.

ARTICLE 2 - Nature de la mise à disposition

Les sites mis à disposition seront utilisés dans le cadre des entraînements et des activités de formation des sapeurs-pompiers du SDIS 19.

L'accès aux sites pourra être temporairement refusé par la commune de TULLE, pour des raisons de sécurité ou d'indisponibilité du/des site(s).

La commune de TULLE informera le SDIS de la Corrèze des modifications éventuelles dont elle aurait connaissance, concernant la sécurité du/des site(s).

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le jour de la signature de la convention et le 31 décembre 2023. Elle pourra être interrompue à tout moment, en cas de vente ou de déconstruction d'un bâtiment.

Elle sera reconduite tacitement et annuellement pour les années 2024,2025 et 2026 et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2026 ; En cas de litige, les deux parties pourront résilier la présente convention à tout moment sous préavis d'un mois.

Un représentant du SDIS, prendra contact avec la commune de TULLE pour arrêter le planning des formations et entraînements.

Le SDIS s'engage à communiquer le planning des formations et entraînements au moins quinze jours avant l'utilisation du/des site(s).

Lors des formations et entraînements, un panneau de signalisation, indiquant que les sapeurs-pompiers sont en exercice, sera mis en place par le SDIS 19.

ARTICLE 4 - Assurances

Les sites ci-dessus définis, mis à la disposition des sapeurs-pompiers de la Corrèze, seront utilisés dans le cadre des formations et entraînements .

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze atteste dégager la responsabilité du propriétaire :

a) pour tout accident corporel pouvant survenir aux sapeurs-pompiers au cours des activités prévues dans le cadre d'utilisation de ces sites ; ils sont pris en charge au titre d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels ou en service commandé pour les volontaires par le SDIS de la Corrèze.

b) pour tout sinistre provoqué ou dû à l'utilisation de ces terrains et sites, des dégâts matériels au bâtiment, en particulier en cas de propagation d'un sinistre à des bâtiments, locaux, terrains ou sites appartenant à des tiers, ainsi que pour tout dommage corporel, matériel et immatériel, causé à des tiers.

Le S.D.I.S. est à ce titre titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile auprès du Cabinet SMACL Assurances, 141 avenue Salvador-Allende CS 20000, 79031 NIORT cedex 9, police n° 077789/D.

Le propriétaire des terrains et sites ou son représentant s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre des sapeurs-pompiers ou de leur hiérarchie de tutelle en cas de dégradation ou de sinistre de ces terrains et sites.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Tulle, le 17 OCT. 2022

Le Président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours

Laurent DARTHOU

A Tulle, le 29 SEP. 2022

Le Maire de la Commune de TULLE,



Bernard COMBES

N° d'ordre SDIS 19 :

2022 / PE0097